

Zeitschrift: Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie
Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band: 24 (1998)
Heft: 1

Buchbesprechung: Rezensionen = Recensions

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REZENSIONEN / RECENSIONS

Füllgrabe Uwe

Kriminalpsychologie – Täter und Opfer im Spiel des Lebens

**Edition Wötzel GmbH, Frankfurt am Main, 1997, 502 Seiten.
CHF 37.--, DEM 38.80, ATS 290.--.**

Das «andere» Kriminologie-Lehrbuch von FÜLLGRABE präsentiert seinen Lesern ein Fülle interessanter und praktisch verwendbarer Ansätze (z. B. Spieltheorie), die man sonst nirgendwo findet. Der Autor wendet mit Erfolg die Erkenntnisse der kognitiven Psychologie auf das Feld der Delinquenz an und hat ein theoretisch gut fundiertes Fachbuch mit grosser Praxisrelevanz geschrieben.

Besonders verdienstvoll sind nicht nur die neuen und originellen Illustrationen der Theorie z. B. die Profile von anonymen telephonischen Belästigern, sondern auch das vertiefte Eingehen des Autors auf die Problematik des Verhältnisses der Öffentlichkeit zur Delinquenz, sowie «By-stander-Syndrom», «Vigilantentum» etc.

Wie viele Pioniere verfällt FÜLLGRABE allerdings ein bisschen allzusehr der Versuchung, mit jeglicher Tradition zu brechen und die älteren psychiatrischen und psychoanalytischen Theorien zur Psychopathologie Delinquenter mit einem Rundumschlag über Bord zu werfen. Damit ist die Rezensentin persönlich nicht ganz einverstanden, denn auch diese haben ihre methodische Berechtigung und sind zuweilen auch sehr nützlich. Letztendlich vermag keine Theorie alleine (auch nicht die kognitive Psychologie) das komplexe Phänomen der Kriminalität restlos zu erklären oder gar eine Lösung aller praktischer Probleme anzubieten.

Im Bereich der Psychotherapiemöglichkeiten Delinquenter ist z. B. nach Ansicht der Rezensentin die kognitive Theorie viel zu optimistisch. Die kognitiven Psychologen vergessen, dass die Grundidee der Aufdeckung der Denkweisen und Phantasien zwecks Umstrukturierung der Psyche von FREUD stammt und

schon damals nicht so leicht umgesetzt werden konnte. Viele Patienten sind gar nicht in der Lage zu erzählen, was ihnen durch den Kopf geht, weil sie keine tragfähige Beziehung aufbauen können oder ihnen die Introspektionsfähigkeit fehlt. Besonders bei Persönlichkeitsgestörten vergehen in Tat und Wahrheit oft Jahre, bis der Patient über Psychisches sprechen kann und seine Phantasien nicht mehr unmittelbar in Handlungen umsetzt. «Das Ganze ist mehr als die Summe seiner Teile» und dieses Prinzip gilt vor allem auch für die menschliche Psyche. Es ist darum keineswegs so, dass man einzelne Funktionen der Psyche separat reparieren könnte und dann eine insgesamt besser funktionierende Maschine vor sich hätte.

Mit dieser kritischen Anmerkung soll nun aber keineswegs impliziert werden, dass das Buch von FÜLLGRABE irgendwie ideologisch eng sei. Im Gegenteil, es ist sehr verdienstvoll vom Autor, dass er es gewagt hat, auch täterbezogene Merkmale der Kriminalität zu benennen und so mit einem rein ideologischen Tabu der Kriminologie zu brechen. Das Lehrbuch von FÜLLGRABE versteht es ausgezeichnet, ein ausgewogenes Gleichgewicht von situativen und persönlichkeitsgebundenen Aspekten der Kriminalität zu präsentieren.

Bekannterweise gehen die Meinungen der verschiedenen Forscherpersönlichkeiten zu spezifischen Themen der Kriminologie (z. B. Psycho-pathie, Gefährlichkeitsprognosen, Prävention) sehr oft extrem weit auseinander und so ist es für Rezensenten fast unmöglich, einem Autor in jeder Hinsicht gerecht zu werden. Nun hofft die Rezensentin genügend von den eigenen Standpunkten abstrahiert zu haben und hiermit die Leserschaft auf eine hochinteressante Lektüre vorbereitet zu haben.

Henriette Haas

Lutterer Wolfram / Hoch Hans

Rechtliche Steuerung im Umweltbereich

Kriminologische Forschungsberichte aus dem Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Edition Iuscrim, Freiburg i.Br., 1997, 313 Seiten.

Le droit pénal sert à renforcer l'application des normes administratives de protection de l'environnement. L'Allemagne s'inscrit dans cette tendance législative. Les innombrables normes qui constituent son système de protection environnementale se sont vues renforcées, en principe, par l'introduction dans le Code Pénal en 1980 de dispositions spécifiques, et ultérieurement par la réforme de 1994. Toutefois, à ce système des infractions pénales s'ajoutent les contraventions (*Umweltordnungswidrigkeitenrecht*).

Ce cadre normatif a servi à LUTTERER et HOCH à faire une analyse comparée de sa mise en œuvre. Les résultats de la recherche menée par les auteurs sont présentés systématiquement dans cet ouvrage. Ils ont testé dans quelle mesure les instances chargées d'appliquer les normes de protection pénale de l'environnement arrivent à concilier d'une manière adéquate les deux formes de sanction. L'étude permet au lecteur d'avoir une vue d'ensemble du fonctionnement du système de protection pénale de l'environnement. De cette façon, elle vient compléter utilement les résultats d'autres études empiriques dans ce domaine. Toutefois, cette recherche dépasse largement les études antérieures tant par l'ampleur de l'échantillon testé que par le sujet d'étude même.

L'ouvrage se divise en quatre parties. Les auteurs fixent d'abord les critères méthodologiques suivis tout au long de leur recherche. Par la suite, ils se penchent séparément sur l'analyse de dossiers pénaux concernant les délits et les contraventions dans le domaine de l'environnement. Finalement, ils font une analyse fonctionnelle du droit pénal de l'environnement dans son ensemble. Le résumé et les conclusions du livre sont faites sur la base des sujets abordés dans la deuxième et la troisième partie.

Dans ce sens, les auteurs parcourent les diverses phases du contrôle pénal de l'environnement faisant une analyse statistique des variables (non dépendantes) suivantes: les formes d'infraction et d'initiation de la procédure pé-

nale; les secteurs économiques responsables, la gravité des comportements, la durée de la procédure pénale, le rôle de la police, de l'administration et du Ministère public, la fréquence des expertises, les formes de finalisation de la procédure pénale, la décision judiciaire, les condamnations, les types et la gravité des sanctions, etc. Vu l'ampleur et la diversité des sujets présentés dans ce livre, nous nous limiterons à commenter brièvement les aspects les plus importants.

D'emblée, il faut relever la manière selon laquelle la procédure pénale est entamée en cas de délits environnementaux. Si l'on prend en considération la conception classique sur la nature du bien juridique, il est étonnant de constater que la procédure pénale s'entame dans presque la moitié des cas à l'initiative de personnes privées. L'administration, la police et le Ministère public y jouent un rôle secondaire. S'agissant d'un bien juridique collectif on affirme couramment que sa défense relève normalement de l'activité des groupes organisés plutôt que des individus. Toutefois, il semble que le degré de conscience écologique en Allemagne est une possible variable explicative à considérer. Au niveau des procédures en cas de contraventions, c'est la police qui prend en premier l'initiative de la poursuite (68%) tandis que les autres autorités de contrôle arrivent en deuxième place. Les auteurs ne signalent toutefois pas les raisons d'un tel écart.

Par rapport au genre de délit, le livre montre une tendance déjà observée dans d'autres pays: la pollution des eaux est l'infraction environnementale par excellence. C'est le cas par exemple de la Suisse qui compte sur une longue tradition législative en matière de protection des eaux. La décharge non autorisée de déchets ne constitue apparemment pas un problème d'envergure ou en tout cas sa détection par le contrôle pénal formel est soumise à d'autres variables explicatives. Finalement, les cas de pollution de l'air sont presque inexistants. Il serait judicieux dès lors de compléter cette constatation en élargissant la recherche au domaine de la criminalité cachée. L'ouvrage traitant uniquement du contrôle pénal formel, il ne nous renseigne pas sur la question de la vraie étendue de la criminalité environnementale (criminalité réelle).

Un des aspects spécialement discutés en criminologie, notamment à l'égard de la criminalité économique est celui de l'identification des responsables. Dans le livre, les auteurs mettent en évidence le fait que la criminalité apparente (crimes connus) se développe dans le cadre d'une activité économique (commerciale: 31.6%; agricole: 16.5%; maritime: 14.7%; industrielle: 8.7%).

Les conduites réalisées hors du secteur économique (*Aussenseitenverhalten*) n'occupent qu'une place discrète. En partant de ce résultat se renforce l'idée, cette fois justifiée empiriquement, d'étudier les possibilités et les limites du droit pénal face à une criminalité structurellement conditionnée. De la lecture plus approfondie de ce résultat découleront sûrement de nombreux défis pour la politique criminelle en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, l'efficacité de la norme, le type de sanctions applicables, etc.

Les résultats obtenus par LUTTERER et HOCH au niveau du degré de gravité de la criminalité enregistrée remettent en question dans une certaine mesure l'idée répandue de la sélection du système pénal des conduites de bagatelle. A première vue, le fait que 51% des cas d'écoulement d'eaux résiduaire soient considérés de gravité moyenne et que les cas d'exploitation non autorisée d'installations et de décharges (8%) soient qualifiés de graves relativise la conception extrême d'identifier absolument la poursuite pénale aux cas de moindre gravité. Même au niveau des contraventions, les bagatelles représentent un peu plus de la moitié des cas. Cependant, il aurait été intéressant que les auteurs précisent clairement les critères pour établir la gravité des cas étudiés.

Le rôle du Ministère public dans le domaine de la protection pénale de l'environnement est très important en Allemagne. On peut tirer la conclusion, à partir des résultats présentés par les auteurs, que le Procureur est l'acteur le plus puissant dans la réaction pénale formelle compte tenu de ses compétences à l'égard des délits contre l'environnement. En effet, 91% des cas soumis à enquête pénale ont été classés par décision du Ministère public. Le manque de preuves a été la raison la plus importante (51.1%). Par conséquent, il va de soi que la criminalité sanctionnée représente un pourcentage très limité par rapport à la criminalité apparente. De la totalité des cas qui relèvent de la compétence de l'autorité judiciaire (9%), seuls 12.2% sont sanctionnés.

La sanction la plus utilisée dans le domaine des délits environnementaux est l'amende (94.7%). La peine privative de liberté ne représente que 4.1% des sanctions. Le maximum de privation de liberté imposée a été de six mois avec sursis. Dans les autres cas de privation de liberté la peine a été de deux mois sans sursis. Les montants des amendes restent très faibles puisque dans 77.2% des cas, celles-ci fluctuent entre 100 et 500 DM. Tenant compte de cette réalité, on peut s'interroger sur la fonction réelle du droit pénal de l'environnement ou plus exactement sur la fonction de la peine, à savoir si

son rôle est beaucoup plus symbolique qu'instrumental. Une telle analyse dépasse malheureusement l'objectif de cette recension.

La richesse statistique qu'on trouve dans cet ouvrage permet de soulever beaucoup de questions que les auteurs laissent ouvertes. La critique que l'on peut formuler à la diversité des données présentées par les auteurs, c'est celle de l'absence d'une analyse interprétative plus approfondie des sources. Dans ce sens, le peu d'approfondissement des variables explicatives constitue le talon d'Achille du livre. Toutefois, les chercheurs et les milieux intéressés trouveront dans cet ouvrage une vaste source de données encore à interpréter et qui permettra à la criminologie d'avancer au niveau de la connaissance de la criminalité environnementale.

Aldo Figueroa
Université de Fribourg

Schneider Hans Joachim

Kriminalpolitik an der Schwelle zum 21. Jahrhundert

Schriftenreihe der Juristischen Gesellschaft zu Berlin, Heft 155, Walter de Gruyter, Berlin / New York, 1998, 64 Seiten.

Basé sur un exposé présenté à la Société des juristes le 17 septembre 1997 à Berlin, ce cahier contient sous une forme très condensée toute la panoplie des idées de l'auteur – qui compte parmi les plus grands criminologues européens – sur les questions actuelles de la politique criminelle. A la fois psychologue et juriste, ce grand savant intègre plus encore que la plupart de ses contemporains les grandes tendances internationales de la politique criminelle et de la criminologie. Particulièrement familier du monde anglo-saxon, Hans Joachim SCHNEIDER en offre, de manière efficace, une très belle synthèse qui s'avère intéressante pour le spécialiste européen dans ses propres interrogations. Organisé autour des grandes questions criminologiques, le compte-rendu commence par les réformes des peines, des sanctions alternatives jusqu'aux peines excessivement longues du droit américain (sous le

sigle du *three strikes and you are out*), et sans négliger les controverses toujours actuelles sur la réhabilitation notamment des délinquants sexuels. Suivent ensuite des chapitres sur la toxicomanie (où l'on trouve des références à la situation helvétique), la prévention sous toutes ses facettes et la position que la victime mériterait d'obtenir dans la politique criminelle (où le lecteur helvétique constatera avec satisfaction que la quasi-totalité des postulats se trouvent pris en compte dans la législation suisse). Dans la dernière partie, l'auteur aborde les questions du crime organisé et de la criminalité en col blanc où il plaide, entre autres, pour la punissabilité de la personne morale.

Du point de vue du lecteur étranger, l'intérêt de ce texte réside sans doute dans son double atout de la concision et du vaste panorama de recherches citées et invoquées en tant que sources d'inspiration des positions de politique criminelle de l'auteur. Sans être obligé de parcourir des centaines (sinon des milliers) de pages, le lecteur peut ainsi se familiariser avec les fondements idéels de la politique criminelle de cette fin de siècle. Cet avantage pèse d'autant plus que les positions défendues par l'auteur se trouvent pour la plupart assez proches des milieux gouvernants en Allemagne, ce qui facilite d'ailleurs au lecteur la compréhension des particularités de leur politique criminelle – ne citons ici que la *grosser Lauschangriff* – dont on peut douter qu'elles seront encore intelligibles à ceux travaillant à plus de distance géographique et peut-être bientôt temporelle des événements. A l'aube de sa retraite bien méritée, l'auteur offre ainsi à la postérité une *summa* de sa pensée qui s'avère une source de documentation bien précieuse et sans doute appréciée.

Martin Killias

Riklin Franz

Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil I: Verbrechenlehre

Schulthess Polygraphischer Verlag AG, Zürich, 1997, 337 Seiten.

Le Professeur Franz RIKLIN a eu l'excellente idée de publier, sous la forme d'un précis (Kurzlehrbuch), le cours photocopié qu'il donne aux étudiants en droit de l'Université de Fribourg.

Comme le relève l'auteur en avant-propos, il ne s'agit pas à proprement parler d'un «*commentaire*» de la partie générale du Code pénal suisse. Le lecteur ne restera cependant pas sur sa faim: l'ouvrage est clair, concis, le lecteur ayant rapidement accès à l'essentiel de la structure de la partie générale du Code pénal suisse.

L'ouvrage est agrémenté de nombreuses références de doctrine et de jurisprudence. Comme le précise M. RIKLIN, il était impossible d'illustrer toutes les querelles de doctrine dans un ouvrage aussi concis. Toutefois, les discussions essentielles ne sont pas écartées pour autant: on se référera notamment à l'excellente présentation des différentes théories classiques, néo-classique ou finaliste de l'infraction.

L'ouvrage contient une introduction au droit pénal: histoire, source, application de la loi dans le temps et dans l'espace, distinction entre crime, délit et contravention. Cette introduction fourmille de statistiques utiles au pénaliste: on apprendra notamment qu'en Suisse, en 1994 en tout cas, seul 1 à 5% des auteurs de vols à l'étalage sont démasqués. De même, pour l'année 1994 également, 28.9% des peines prononcées par les tribunaux relevaient d'infractions au Code pénal suisse, 50.3% de la Loi fédérale sur la circulation routière, 12.3% de la Loi fédérale sur les stupéfiants, 1.2% du Code pénal militaire, 14.8% de la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers en Suisse; enfin, 12.5% d'autres lois fédérales contenant des dispositions pénales.

Par ailleurs, s'agissant des sanctions infligées par les tribunaux en 1994, le lecteur apprendra avec intérêt que les peines assorties d'un sursis représentent 51.8% des cas contre 16.9% pour les peines fermes. De même, les amendes représentent 29.8% et les mesures 1.5%.

Plus précisément, s'agissant des peines d'emprisonnement, 88.5% des condamnations ne dépassent pas 3 mois d'emprisonnement. Dans 80.6% des peines assorties du sursis et dans 60.5% des peines fermes, la sanction ne dépasse pas 30 jours. Quant aux peines supérieures à 18 mois d'emprisonnement ou de réclusion, elles représentent un total de 2%, soit 0.6% pour les peines de 18 à 24 mois, 0.7% de 24 à 36 mois et 0.7% dès le 37ème mois.

La première partie de l'ouvrage est consacrée à la notion et aux caractéristiques de l'infraction. L'auteur aborde les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction, l'illicéité, la faute, les faits justificatifs, l'erreur sur les faits et l'erreur de droit. La seconde partie est consacrée aux aspects particuliers de l'infraction tels que l'intention ou la négligence, la tentative, la participation, l'omission, la commission par omission. Enfin, une 4ème partie est consacrée aux cas particuliers: délits commis par voie de presse, prescription, plainte, concours.

Chaque chapitre est agrémenté d'exercices destinés aux étudiants. Les réponses figurent dans une annexe à la fin de l'ouvrage. Une seconde annexe reproduit l'avant-projet de la partie générale du Code pénal suisse déposé par la commission d'experts en 1993.

Cet ouvrage de base, rédigé en allemand, est un outil indispensable pour l'étudiant. Il est également utile au pénaliste et au praticien désireux d'examiner rapidement des notions de base de droit pénal général.

Laurent Moreillon

Corboz Bernard

Les principales infractions

**Verlag Stämpfli+Cie AG Bern, 1997, 456 pages.
CHF 108.--, DEM 130.--, ATS 949.--.**

L'auteur rappelle à juste titre dans son avant-propos que le tout venant est souvent composé d'un cercle assez restreint d'infractions. Le but de l'ouvrage est ainsi de présenter 30 infractions choisies de manière empirique et qui constituent l'ordinaire du pénaliste.

L'ouvrage est rédigé dans un style clair et concis. Il contient d'innombrables références de doctrine et de jurisprudence. Il est destiné aussi bien au praticien qu'au spécialiste du droit pénal. Chaque infraction est examinée sous le même angle: élément constitutif objectif, élément subjectif, causalité, peine, application de la partie générale, soit participation et concours, le tout agrémenté d'une bibliographie abondante.

L'auteur fait l'exégèse de plusieurs infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, contre le patrimoine, contre l'honneur, contre la liberté personnelle, contre la liberté sexuelle. Il examine en outre deux dispositions de la législation spéciale, soit l'article 19 LFStup et l'article 91 LCR.

L'ouvrage a le mérite, en moins de 500 pages, de résumer avec clarté l'évolution de la jurisprudence, article par article.

Ainsi, s'agissant des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, l'auteur rappelle que la mort est réalisée par l'arrêt cardiaque irréversible ayant pour conséquence l'interruption de la perfusion sanguine cérébrale ou par la défaillance complète et irréversible du cerveau et du tronc cérébral. D'autre part, l'homicide est possible dès le début de l'accouchement. Auparavant, la vie est protégée pénalement par les dispositions sur l'avortement.

S'agissant de l'abus de confiance, l'auteur rappelle l'évolution de la jurisprudence: pour que la chose soit «*confiée*», il faut que le destinataire l'ait reçue pour en faire un certain usage dans l'intérêt d'autrui, selon un accord exprès ou tacite, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer. Il y a donc un devoir particulier en relation avec la chose. Le détenteur en acquiert la

possession sur la base d'un rapport de confiance qui l'oblige à la remettre ou à la conserver pour autrui. Dès lors, si le constituant a gardé la maîtrise de la chose, même non exclusive, il n'y aura pas d'abus de confiance, tout au plus un vol. Lorsque l'abus de confiance porte sur une valeur patrimoniale, (telle que créance, compte bancaire), il n'est pas nécessaire qu'elle appartienne juridiquement à autrui. La doctrine exige cependant, pour respecter une similitude de but avec la première forme, qu'elle appartienne économiquement à autrui.

S'agissant de brigandage ou d'extorsion (articles 140 et 156 CPS), l'auteur rappelle que l'extorsion suppose que l'agresseur ne puisse s'emparer lui-même de la chose et qu'il veuille, sous la pression, que le lésé concoure à la réalisation de son dessein.

Quant aux dommages à la propriété (article 144 CPS), le Juge fédéral CORBOZ rappelle que l'infraction doit porter sur un objet corporel qui peut être mobilier ou immobilier. En revanche, l'infraction ne peut porter sur une créance, un autre droit, une idée ou un procédé incorporel. L'atteinte aux données enregistrées informatiques est en effet visée spécialement par l'article 144bis CPS.

En ce qui concerne l'escroquerie (article 146 CPS), l'auteur rappelle les hésitations de la doctrine s'agissant de la portée de la «*dissimulation de faits vrais*». Ainsi, taire un fait revient, bien souvent, à faire croire qu'il n'existe pas. La question délicate est de savoir s'il suffit, pour qu'il y ait tromperie, que l'auteur ne révèle pas spontanément la vérité. Sur ce point, la modification législative du 17 juin 1994 a limité la situation dans laquelle l'auteur avait conforté la victime dans l'erreur à un simple délit d'action et non d'omission. En revanche, dans l'hypothèse où l'auteur dissimule des faits vrais, le problème demeure entier. La doctrine est divisée sur la question de savoir si la dissimulation suppose toujours une action ou si elle peut résulter d'une simple omission. A tout le moins, si l'on admet que la tromperie puisse consister en une omission, il faudrait que l'auteur ait eu l'obligation juridique de parler découlant d'une véritable position de garant. Il apparaît cependant douteux qu'un devoir de garant découle du simple principe de la bonne foi (article 2 CCS). Il faudrait en pareil cas un rapport créant une confiance accrue.

En ce qui concerne la diffamation (article 173 CPS), l'auteur rappelle les trois notions dégagées par la jurisprudence pénale en matière de protection de l'honneur: l'honneur caractérise un droit au respect qui est lésé par toute allégation de faits propres à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain; l'honneur protégé par le droit pénal est le droit de chacun à

ne pas être considéré comme une personne méprisable; l'honneur protégé est la réputation et le sentiment d'être un homme honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un homme digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues.

S'agissant de la contrainte (article 181 CPS), l'auteur rappelle la position du TF, selon laquelle elle est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé ou encore lorsqu'un moyen de contrainte, conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime, constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux moeurs. Cette dernière hypothèse est en particulier réalisée lorsqu'il n'y a pas de rapport entre l'objet et la menace comme l'exigence formulée.

Dans le même sens, la prise d'otage (article 185 CPS) est une infraction par laquelle l'auteur cherche à contraindre une personne par un certain comportement, en se rendant maître d'un otage. La prise d'otage peut notamment prendre la forme d'une séquestration, lorsque la victime est empêchée par l'auteur de se déplacer, d'un enlèvement, lorsqu'elle est conduite dans un autre lieu où elle se trouve ou encore d'une simple maîtrise de la victime. Sur ce dernier point, le lésé est notamment maîtrisé lorsque, menacé momentanément avec une arme, il est privé de mouvement, reste immobile, n'intervient pas et ne tente pas de s'enfuir.

Quant à la violation de domicile (article 186 CPS), l'auteur rappelle que l'ayant-droit est non seulement celui qui a le pouvoir de disposer des lieux en vertu d'un droit réel, mais également celui qui est au bénéfice d'un droit personnel. De fait, l'ayant-droit est la personne qui a la maîtrise des lieux. En concluant un contrat de bail, le bailleur renonce à son droit au domicile, de sorte que, pendant la durée du contrat, seul le locataire, respectivement le sous-locataire ou le fermier, a la qualité d'ayant-droit au sens de la disposition pénale. Tant que le locataire ou le fermier a la maîtrise effective des lieux qu'il occupe, il reste seul titulaire du droit au domicile même après l'extinction de son droit personnel. Sous cet angle, l'article 186 CPS n'a pour but de permettre au bailleur d'obtenir plus facilement l'exécution de l'obligation contractuelle de restitution une fois que celle-ci a cessé d'exister.

Ainsi, lorsqu'un immeuble se compose de plusieurs appartements, tous les habitants, qu'ils soient locataires ou propriétaires, ont un droit au domicile sur les parties communes de l'immeuble, notamment la porte d'entrée, les corri-

dors et les escaliers. De même, dans un couple, le droit au domicile appartient aux deux conjoints, sans égard au fait de savoir lequel des deux a la qualité de propriétaire ou de locataire. La question est délicate lorsque l'un des conjoints laisse entrer un tiers contre la volonté de l'autre. Certains auteurs considèrent que les deux époux doivent être d'accord pour que la présence d'un tiers au domicile conjugal ne tombe pas sous le coup de l'article 186 CPS, tandis que d'autres soutiennent que l'autorisation de l'un des époux suffit. Enfin, le droit au domicile ne s'éteint pas immédiatement avec la mort de l'ayant droit. Dans les instants qui suivent son décès, le défunt bénéficierait encore du droit à l'intégrité de son domicile.

En matière d'atteinte à la liberté sexuelle (contrainte sexuelle, article 189 CPS, et viol, article 190 CPS), l'auteur rappelle que le viol présuppose toujours un rapport sexuel entre un homme et une femme, à l'exclusion de tout rapport homosexuel. Il résulte du texte de l'article 190 al. 1 CPS que, pour qu'il y ait viol, l'homme doit être l'auteur et la femme la victime. En cas de rapports homosexuels ou si une femme apparaissait comme auteur, seule la contrainte sexuelle entrerait en considération.

C'est dans l'examen du faux dans les titres (article 251 CPS) que l'auteur fait preuve d'une extrême concision et d'une maîtrise parfaite de l'évolution de la jurisprudence, souvent hésitante, du Tribunal fédéral.

L'auteur rappelle tout d'abord que les actes punissables réprimés à l'article 251 CPS englobent la création d'un titre faux (usurpation d'identité, création frauduleuse d'une preuve), la falsification d'un titre, l'abus de blanc-seing, ou encore l'usage d'un faux.

Puis il rappelle la sacro-sainte distinction entre faux matériel et faux intellectuel: le faux matériel se commet physiquement et il peut normalement être constaté par une expertise du titre lui-même. Quant au faux intellectuel, la jurisprudence l'admet lorsque la réalité ne correspond pas à ce qui est affirmé dans le titre. On doit alors se pencher sur le contenu du message exprimé et se demander s'il est véridique ou non. Pour que le faux intellectuel soit réprimé, il est indispensable que le titre ait une valeur probante accrue, une capacité particulière de convaincre, qu'il offre une garantie spéciale de véracité et qu'il ait une aptitude élevée à prouver. Cette véracité peut découler d'un contrat, d'une cession de créance, d'une facture, de documents probants pour l'inscription dans un registre, d'une formule officielle, d'une attestation, d'un sceau officiel, d'un constat d'accident, d'un rapport de gestion, etc.

Enfin, s'agissant de l'insoumission à une décision de l'autorité (article 292 CPS), l'une des questions qui se pose est de savoir si le Juge pénal dispose d'un pouvoir d'examen lorsque l'injonction relève du droit administratif au sens large.

L'auteur rappelle la jurisprudence selon laquelle le Juge pénal peut revoir librement la légalité de la décision administrative si un recours à un tribunal n'était pas possible. En revanche, le Juge pénal ne peut jamais contrôler l'opportunité comme le caractère approprié de la décision. D'autre part, si un recours à un tribunal était possible mais qu'il n'a pas été interjeté ou qu'il est encore pendant, le Juge pénal ne peut écarter la décision de l'autorité administrative qu'en cas de violation manifeste de la loi ou d'abus du pouvoir d'appréciation. Enfin, si une autorité judiciaire a contrôlé la légalité de la décision administrative, le Juge pénal ne peut plus la revoir.

Ces exemples montrent la valeur de cet ouvrage, qui ne peut être accueilli qu'avec grand intérêt par les juristes romands. Il constitue en effet le premier commentaire de la partie spéciale du code pénal en français depuis l'ouvrage de Paul Logoz, datant des années 1955-1956.

Laurent Moreillon

Gillioz Lucienne / De Puy Jacqueline / Ducret Véronique

Domination et violence envers la femme dans le couple

Editions Payot Lausanne, 1997, 269 pages.

Die hier zu rezensierende Studie stellt die erste repräsentative Untersuchung zur Gewalt in Paarbeziehungen in der Schweiz dar. Allein dies rechtfertigt eine Besprechung an dieser Stelle. Um der Gefahr entgegenzuwirken, dass diese Studie wie so viele andere aus diesem Landesteil in der deutschen Schweiz aus sprachlichen Gründen von vornherein ignoriert wird, bedienen wir uns hier der Sprache Goethes. Denn – soviel sei vorweggenommen – das Buch von Lucienne GILLIOZ, Jacqueline DE PUY und Véronique DUCRET ver-

dient eine erhöhte Beachtung nicht nur, weil es inzwischen bereits die Kriminalpolitik zu beeinflussen beginnt, sondern weil es forschungsmässig – auch im Vergleich zu anderen europäischen Ländern – beachtliche Fortschritte bringt. Es ist in drei Teile gegliedert: eine Einführung mit Erläuterung der Methodik, die quantitative Analyse, wovon im folgenden die Rede sein wird, und eine qualitative Diskussion der Gewalt im Nahraum aus der Sicht der betroffenen Frauen, ihrer Folgen und der von den Betroffenen gewählten Reaktionen. Im folgenden befassen wir uns vor allem mit der empirischen Untersuchung zur Verbreitung von Gewalt in Paarbeziehungen und den gefundenen Korrelationen, und zwar weil uns dieser Teil für eine kriminologische Zeitschrift wegen der Nähe zu den Opferbefragungen besonders relevant erscheint und weil zudem – aus einer internationalen Forschungsperspektive – gerade in diesem Teil die Einzigartigkeit dieses Buches liegt.

Die empirische Untersuchung bezieht sich auf eine 1994 durchgeführte, repräsentative Befragung von 1519 Frauen im Alter von 20 bis 60 Jahren aus der ganzen Schweiz (ohne Tessin), die – dies ist zugleich die diskutabile Einschränkung – innerhalb der letzten zwölf Monate vor der Befragung in einer Paarbeziehung gelebt haben. Die telefonische Befragung wurde – wie die detailliert wiedergegebenen Angaben nachzuprüfen erlauben (S. 41ff) – offensichtlich professionell und trotz des sensiblen Themas ohne grössere Schwierigkeiten durchgeführt.

Das, was inzwischen als «Hauptergebnis» sich landesweit herumgesprochen hat, dass nämlich eine von fünf Frauen in ihrer Paarbeziehung jemals Gewalt erlitten habe, erweist sich aufgrund der detaillierten Angaben im Buch als sehr viel komplexer: Total haben danach 12.6% der Frauen jemals physische Gewalt erlitten, und 11.6% wurden Opfer sexueller Gewalt innerhalb einer Paarbeziehung (was zufolge Ueberschneidungen eine Prävalenzrate von 20.7% ergibt). Interessant ist auch die Aufschlüsselung nach einzelnen Formen der Misshandlung: 9.3% erlitten Handgreiflichkeiten (Schubsen, Schütteln u. ä.), 6.7% Ohrfeigen, mit einem Objekt beworfen wurden 3.2%, 3.0% wurden mit Fusstritten oder Faustschlägen, 2.9% mit Schlägen traktiert. Weiter wurden 1.3% mit einem Messer oder einer Feuerwaffe bedroht und 0.2% damit gar verletzt, 0.9% wurden von ihren Partnern gewürgt und 1.7% mit dem Tode bedroht. Diese Liste bezieht sich wie erwähnt auf die gesamte Biographie der befragten Frauen. Was die letzten zwölf Monate vor der Befragung anbelangt, so liegen die Werte logischerweise tiefer, und zwar bei 0.8% für sexuelle Gewalt und bei 5.6% für physische Gewalt insgesamt; dabei fallen die Prävalenzraten für alle berichteten schwereren Gewalthandlungen auf ein Prozent

oder deutlich weniger, wobei Schubsen und Schütteln (mit 4.7%) und Ohrfeigen (mit 1.5%) die Ausnahme bilden. Neben der physischen und sexuellen Gewalt haben die Verfasserinnen auch verschiedene Formen psychischer Gewalt erhoben. Nicht überraschend kommt diese – mit einer Lebenszeit-Prävalenz von 40.3% – recht häufig vor, wobei der Löwenanteil (mit 35.8%) auf Beschimpfungen entfällt. Schwerere Formen – wie Einsperren (2.8%) oder Hindern am Betreten der Wohnung (2.2%) – sind entsprechend seltener, wobei auch bei psychischer Gewalt die Prävalenzrate für die vergangenen zwölf Monate deutlich tiefer ausfällt (26.2% insgesamt).

Soweit die reinen Prävalenzraten, bei denen natürlich immer die Frage im Raum steht, inwieweit sie nun der Wirklichkeit entsprechen oder aber Unter- oder Ueberschätzungen darstellen. Die Verfasserinnen gehen von konservativen Schätzungen aus, diskutieren aber ausführlich auch die verschiedenen anderen Möglichkeiten (S. 71f.). Für die Vermutung der Autorinnen lassen sich inzwischen neuere Vergleiche zwischen Befragungsdaten und «objektiven» Erhebungen bei den Notfallstationen heranziehen¹, die ebenfalls auf eine deutliche Unterschätzung der Häufigkeit aufgrund von Befragungen hinweisen. Im vorliegenden Fall fällt allerdings auf, dass die Zwölfmonats-Raten zwar – erwartungsgemäss – tiefer liegen als die Lebenszeit-Raten, dass der Abstand aber weit geringer ausfällt als die Relation der verglichenen Zeitdauern erwarten liesse. Es könnten hier daher durchaus sog. *Telescoping*-Effekte mitspielen, wie sie in allen Opferbefragungen auftreten, bei denen direkt nach den Erfahrungen der letzten 12 Monate gefragt wird, ohne dass eine längere «Vorhof-Periode» vorgeschaltet wird: vieles, was lange zuvor passiert ist, wird dann nämlich wegen der thematischen Relevanz auf die «letzten 12 Monate» bezogen – wodurch sich entsprechend überzeichnete Jahresraten ergeben². Wenn wir auf solche Aspekte hier näher eingehen, so weil es uns richtig scheint, dass wissenschaftliche Kritik nicht vor dem politischen Trend kapituliert, der aufgrund (auch) der hier zu rezensierenden Untersuchung ein «epidemisches Ausmass» an Gewalt in Paarbeziehungen auszumachen meint.

Ueber die Frage der Häufigkeit hinaus bringt die Studie viel Interessantes über die Verteilung dieses Risikos. So beträgt die Rate an physischer und sexueller Gewalt im Verlauf der letzten 12 Monate unter Frauen, die im Laufe dieser Periode sich vom Partner getrennt haben, 20.3% – gegenüber 6.1% unter allen Frauen insgesamt. Gewalt in der Partnerschaft scheint damit unter Paaren, die offensichtlich schlecht funktionieren und sich kurz hierauf trennen, besonders häufig vorzukommen. Hier zeigt sich denn auch die Problematik³

der Entscheidung, nur Frauen zu befragen, die aktuell (oder mindestens während der letzten 12 Monate) in einer Partnerschaft leben bzw. gelebt haben. Damit fällt die Häufigkeit von Gewalt gerade unter Ex-Partnern aus dem Blickfeld heraus, obwohl sich bei inzwischen veröffentlichten Untersuchungen⁴ gerade diese Tätergruppe als besonders belastet erwiesen hat; dazu lässt diese Begrenzung allzu leicht vergessen, dass Gewalt in Partnerschaften nicht nur auftritt, wenn die Partner zusammenleben, sondern auch bei oberflächlicheren, wechselnden und kurzfristigen Verhältnissen – und zwar hetero – wie homosexuellen.

Damit ist zugleich die Frage angesprochen, inwieweit verschiedene Formen einer Partnerschaft die Häufigkeit von Gewalt beeinflussen. Generell scheint Gewalt am seltensten bei Paaren mit ausgeglichener Entscheidungsstruktur aufzutreten, wo also laut den Aussagen der befragten Frauen die für ein Paar relevanten Entscheidungen – Kinderwunsch, Berufstätigkeit der Frau, Wahl der Wohnung, Ferien, Möbelkauf, Autokauf – gemeinsam und relativ egalitär getroffen werden, wo die tägliche Kommunikation gut klappt und wo sich die Partner auch nicht von der Außenwelt abkapseln (S. 88ff). Umgekehrt sind Haustyrannen-Konstellationen besonders gewaltträchtig, ebenso Alkoholiker als Partner (S. 95f.). Was die Frage der Sozialisation zur – erduldeten wie auch verübten – Gewalt anbelangt, scheinen durchaus gewisse Korrelationen im Sinne einer Reproduktion des seinerzeit im Elternhaus Erlebten zu bestehen (S. 96). Geschlagene Frauen scheinen auch häufiger Frauen im allgemeinen die Begabung für Mathematik abzusprechen (S. 96).

Bemerkenswert sind weiter die hohen Korrelationen zwischen psychischer und physischer Gewalt, sowie die relativ hohe Frequenz multipler Opfer-Erfahrungen, die noch durch die Inzidenzraten (S. 247) unterstrichen werden. Bemerkenswerterweise weisen die schwersten Taten (wie Tötungsversuche oder Todesdrohungen) die ausgeprägteste Wiederholungstendenz auf (S. 80). Physische Gewalt geht – immer nach den Angaben der befragten Frauen – häufiger vom männlichen Partner aus, wogegen die Partnerinnen öfter psychische Gewalt (sprich wohl: Beschimpfungen) initiieren.

Was die Datenanalyse anbelangt, haben sich leider die Verfasserinnen mit Chi-Quadrat-Tests begnügt, wobei sie unglücklicherweise die Signifikanz stets für alle in Frage kommenden Kategorien einer Variablen zusammen getestet haben, ohne jemals die Variablen zu dichotomisieren. Letzteres hätte sich oft gerechtfertigt, denn bei einer Untersuchung wie der vorliegenden interessiert – um ein Beispiel zu nehmen – nicht primär, ob Gewalt zwischen allen Alters-

kategorien der Männer signifikant verschieden ist, also ob sie von 20-29 zu 30-39, 40-49, 50-59 Jahren bis zu 60 und darüber *jeweils* signifikant variiert; interessant wäre auch, ob sie beispielsweise über 40 signifikant seltener wird. Wir haben daher verschiedene der im Anhang (S. 247ff) – verdienstvollerweise – detailliert mitgelieferten Tabellen unter diesem Gesichtspunkt überprüft und gefunden, dass eine Reihe wichtiger Zusammenhänge durchaus signifikant sind, wenn auch nicht notwendigerweise über alle Kategorien hinweg. Dabei sind einige interessante Unterschiede zu Tage getreten, die im Buch vorschnell als «nicht signifikant» verworfen und daher auch nicht weiter diskutiert werden. So sind etwa die folgenden Variablen teils klar, teils eingeschränkt⁵ signifikant mit physischer Gewalt verknüpft:

(1) *Alter*: Männer unter 40 misshandeln ihre Partnerinnen häufiger (7.5 gegenüber 5.1%)⁶ was möglicherweise auf die Dauer der Partnerschaft zurückzuführen ist⁷, vielleicht aber auch mit der höheren Gewaltneigung jüngerer Jahrgänge zu tun hat. Dies kann, muss aber nicht mit der im Buch beschriebenen Korrelation zwischen Gewalt und der Altersdifferenz der Partner zusammenhängen (S. 84f.).

(2) *Nationalität*: Unter schweizerischen Partnern kommt physische Gewalt signifikant seltener vor (5.4%) als unter ausländischen oder schweizerisch-ausländischen «Mischehen» (8.3 bzw. 9.0%, $p < .031$). Dieses Ergebnis sollte schon darum nicht – wie es im Buch geschieht (S. 85) – wegdiskutiert werden, weil undifferenzierte Kriminalisierung und Repression ausländische Paare bzw. Partner im Ergebnis offensichtlich stärker treffen würden.

(3) *Bildung der Frau*: Frauen mit Matur oder Hochschulabschluss werden signifikant seltener von physischer Gewalt betroffen (3.1 gegenüber 6.9%, $p < .020$).

(4) *Berufliche Position des männlichen Partners*: Männer in gehobener Position misshandeln ihre Partnerinnen tendenziell seltener⁸.

(5) *Arbeit in- und ausserhalb des Haushalts*: Am meisten von Gewalt betroffen sind Frauen, die voll berufstätig sind⁹. Hängt dies mit der Ueberforderung der betroffenen Frauen und dadurch erzeugten Spannungen zusammen?

(6) *Wertschätzung der Frau als Partnerin*: Wird die Frau als Partnerin von ihrem männlichen Partner hoch geschätzt, so kommt es signifikant – wenn auch kaum überraschend – seltener zu Gewalt (3.8% vs. 7.1%, $p < .020$).

Wie bei unseren interpretierenden Bemerkungen anklingt, stellt sich bei verschiedenen der gefunden bivariaten Zusammenhänge die Frage, inwiefern die verschiedenen Faktoren multivariat zur Gewalt beitragen. Es wäre daher zu hoffen, dass sich die Verfasserinnen entschliessen werden, diesem ersten

Buch weitere – vor allem multivariate – Analysen zu diesem einzigartigen Datensatz folgen zu lassen, dies allenfalls in Form von Zeitschriftenartikeln. Es wäre schade, wenn möglicherweise wichtige Erkenntnisse aus dieser Untersuchung verschollen blieben. In diesem Sinne möge man die ausführlichen Kommentare (und Berechnungen) des Rezensenten nicht als Beserwisserei missverstehen, sondern als Ausdruck der Faszination, die von diesen Daten ausgeht und welcher er ein Stückweit selber erlegen ist. Es ist nicht ein leeres Wort, wenn am Ende dieser Besprechung dem Leser nahegelegt wird, diese europaweit einzigartig interessante Untersuchung unbedingt zur Kenntnis zu nehmen.

Martin Killias

Anmerkungen

¹ Michael R. RAND, *Violence-Related Injuries Treated in Hospital Emergency Departments* (Bureau of Justice Statistics Special Report), Washington DC: U.S. Dept. of Justice (1997).

² Insofern wäre es zweckmässiger gewesen, die Frage nach dem *jemals* Erlittenen (D-88) zuerst zu stellen, und anschliessend zu fragen, welche der berichteten Vorfälle sich *im Laufe der letzten 12 Monate* (Frage D-58) ereignet haben.

³ Nachträglich ist man immer klüger, weshalb man diese Bemerkung des Rezensenten nicht als Kritik an die Verfasserinnen verstehen sollte.

⁴ So (anhand des British Crime Survey) Pat MAYHEW, *Comment on «Victimization surveys»* (Innovations in Criminal Justice Research), *European Journal on Criminal Policy and Research*, Vol. 2/4 (1994).

⁵ Bei dichotomisierten Variablen stehen für die Signifikanz eine Reihe verschiedener Tests zur Verfügung, die oft geringfügig variieren. Im folgenden geben wir jeweils die Spannweite der Signifikanzmasse an. Bei einer multivariaten Analyse kann sich im übrigen eine Variable als signifikant erweisen, die es in einer bivariaten Beziehung nicht ist, weshalb knapp nicht signifikante Variablen nicht einfach ignoriert werden sollten.

⁶ $.0342 < p < .0673$.

⁷ Denkbar wäre, dass gewaltträchtige Paarbeziehungen ein höheres Trennungsrisiko aufweisen, weshalb ältere Männer im Durchschnitt in länger dauernden («besseren») Beziehungen leben. Um dies zu überprüfen, wäre eine multivariate Analyse erforderlich.

⁸ $.032 < p < .068$.

⁹ 8.9 gegenüber 5.6%, $p < .063$, $p > .035$.